

lande, de la Savoie et de l'Empire, avait une expérience financière qui l'imposait, mais la fertilité de son génie d'aventurier était de nature à inspirer de la méfiance à tout autre que le régent dont l'esprit primesautier et audacieux était largement ouvert à toutes les conceptions nouvelles.

Le projet que présenta Law dès les premiers mois de 1716 consistait essentiellement dans la création d'une banque d'Etat, qui aurait le monopole du commerce et des finances de la France. Il fut repoussé en avril 1716. Law proposa en remplacement une banque d'escompte (1). Celle-ci fut autorisée par lettres patentes du 2 mai 1716. Son capital était de 6 millions, divisé en 1.200 actions de 5.000 livres chacune, payables 25 % en espèces et 75 % en billets d'Etat. Le premier résultat fut de faciliter notablement le commerce, par l'escompte, les lettres de change et l'émission de billets payables au porteur en écus du poids et du titre du jour de la création de la banque.

C'était une garantie pour l'étranger qui était assuré d'un cours fixe pour la négociation de son billet; c'était une commodité pour le négociant qui pouvait immédiatement le réaliser en espèces à la Banque.

La confiance revint aussitôt, et le crédit se développa au point que l'édit du 10 avril 1717 donna l'ordre à tous les trésoriers de l'Etat d'acquitter en espèces la valeur des billets de banque qui leur seraient présentés.

C'était donner à ces billets la valeur d'espèces, par suite permettre les échanges entre les différentes villes du royaume sans transport effectif de monnaies. De là un accroissement considérable de ces échanges et, par suite, l'afflux de numéraire dans les caisses de la banque qui put émettre jusqu'à 60 millions de billets. Mais ce n'était qu'une partie du programme de Law, qui voulait réunir dans un même ensemble la banque, les finances et le commerce de la France. Pour cela il songeait à constituer une Compagnie de commerce qui vînt gager sa banque, ces deux institutions devant se prêter un mutuel appui. Si l'on veut saisir l'enchaînement des idées qui ont amené Law à cette vue générale, il est de toute nécessité d'étudier en soi la conception qu'il avait de son système. Son idée direc-

---

(1) Cf. A. Thiers, *Histoire de Law*, Paris, M. Lévy frères, 1858, p. 40 et suiv.